

## MESURES D'URGENCE PRISES PAR LE GOUVERNEMENT

Depuis le début de la crise sanitaire et économique, des mesures ont été prises pour lutter contre la propagation du Covid19 et des dispositifs nationaux ont été mis en place pour accompagner et soutenir les entreprises.

**Ces mesures et dispositifs ont été traduits et parfois révisés par :**

- une [loi d'urgence](#) instaurant l'état d'urgence sanitaire [prorogé](#) jusqu'au 10 juillet 2020 ;
- deux lois de finances rectificative ([LFR 1](#) ; [LFR 2](#)) ;
- et de nombreux actes réglementaires et ordonnances.

**A partir du 11 mai, s'ouvre une période transitoire pendant laquelle les mesures de confinement vont s'assouplir** de manière progressive et différenciée selon les territoires pour que l'activité économique reprenne. **Les dispositifs organisant la vie des entreprises et leur soutien financier font et feront l'objet d'ajustements** pour s'adapter à cette nouvelle période.

Pour le 1<sup>er</sup> palier de la phase transitoire jusqu'au 2 juin (*sous toute réserve*), **cette note a vocation à rassembler les mesures d'assouplissement du confinement** – traduites en grande partie par le [décret du 11 mai](#) qui évoluera progressivement ; et faire un **état des lieux des dispositifs transversaux pour les entreprises ainsi que leurs évolutions annoncées ou envisagées**, notamment par un [3<sup>ème</sup> projet de loi d'urgence](#) actuellement examiné au Parlement, sans traiter des mesures sectorielles spécifiquement ni des plans de relance en cours d'élaboration.

### SOMMAIRE

I.	MESURES RESTRICTIVES DE LIBERTÉ ET LEUR ASSOUPPLISSEMENT .....	2
II.	MESURES D'ADAPTATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE.....	4
	[ACTIVITE PARTIELLE] .....	4
	[CONGES PAYES] .....	5
	[DUREE DE TRAVAIL] .....	5
	[RESPONSABILITE PENALE] .....	5
III.	MESURES DE SOUTIEN ECONOMIQUE.....	6
	[TRESORERIE DES ENTREPRISES] .....	6
	1. Fonds de solidarité.....	6
	2. Garantie d'État.....	7
	[CHARGES SOCIALES ET FISCALES] .....	8
	1. Délais de paiement d'échéances sociales et fiscales .....	8
	2. Remise d'impôts directs.....	9
	[START-UP] .....	10
	[SOLIDARITÉ] .....	10
	1. Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.....	10
	2. Régimes d'intéressement et de participation .....	11
	3. Trêve hivernale .....	11

# MESURES RESTRICTIVES DE LIBERTÉ ET LEUR ASSOUPPLISSEMENT

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid19 a institué le 24 mars un **état d'urgence sanitaire pour une durée de 2 mois qui a été prorogé jusqu'au 10 juillet** par la loi adoptée le 9 mai.

Dans ce cadre, et par décret, le **Premier Ministre a été autorisé à prendre des mesures de confinement et restrictives des libertés publiques** en limitant notamment :

- La circulation des personnes et des véhicules ;
- L'ouverture d'établissements recevant du public ;
- Les rassemblements sur la voie publique ;
- Le prix de certains produits ;
- La mise à disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de l'épidémie ;
- La liberté d'entreprendre ;
- Ou encore en procédant à la réquisition de biens et services.

**Certaines mesures prises sur ce fondement font l'objet d'un assouplissement progressif et adapté à chaque territoire à partir du 11 mai sur la base du rapport de Jean Castex, coordinateur national à la stratégie de déconfinement. Le décret du 11 mai, et sous réserve des évolutions ultérieures nécessaires, traduit la majorité de ces assouplissements.**

➔ Néanmoins, le Gouvernement n'exclut pas de revenir sur ces mesures si une reprise des contaminations est observée et le nombre de cas journalier plus élevé que prévu.

**PROGRESSIVITÉ** : Assouplissement du confinement par paliers de 3 semaines

- 1<sup>ère</sup> phase jusqu'au 2 juin
- 2<sup>ème</sup> phase du 2 juin jusqu'à l'été

**DIFFÉRENCIATION TERRITORIALE** : Modulation de l'assouplissement du confinement selon,

- le taux de patients qui consultent aux urgences pour une suspicion de Covid19 ;
- le taux d'occupation des lits de réanimation par des patients atteints de Covid19 ;
- le taux de couverture des besoins en test estimés

## DÉPARTEMENTS VERTS

A partir du 11 mai : Déconfinement possible

Étape suivante à partir du 2 juin : Si les indicateurs maintiennent leurs niveaux et leur bonne progression, il pourrait être envisagé « **peut-être l'ouverture des lycées, cafés, restaurants** ».

## DÉPARTEMENTS ROUGES

A partir du 11 mai : Déconfinement possible **sans ouverture des collèges, des parcs et jardins**, et en outre :

- **A Mayotte** : pas de déconfinement
- **En Ile-de-France** : déconfinement possible avec observation de règles strictes de protection pour les personnes vulnérables et dans les transports

Étape suivante à partir du 2 juin : Si les indicateurs progressent, un nouvel assouplissement du confinement pourra être envisagé.

# MODALITÉS D'ASSOULPISSEMENT DU CONFINEMENT À PARTIR DU 11 MAI



## ENTREPRISES

**Le télétravail doit être maintenu partout où cela est possible, au moins jusque début juin.**

Si le télétravail n'est pas possible, le [protocole national de reprise de l'activité \(ici\)](#) définit la doctrine générale de protection que les employeurs doivent mettre en place :

- Respect des règles de distanciation et gestes barrière ;
- Port du masque ;
- Limitation des réunions ;
- Mise en place d'horaires décalés.

En complément [48 guides métiers \(ici\)](#) doivent permettre d'accompagner salariés et employeurs des secteurs **agriculture, élevage, agroalimentaire, espaces verts, commerce de détail, restauration, hôtellerie, propreté, réparation, maintenance, industrie, production, transports, logistique.**



## ECOLES

**Réouverture différenciée selon les établissements :**

- Crèches et écoles à partir du 11 mai, sur tout le territoire mais de façon volontaire ;
- Collèges à partir du 18 mai pour les départements verts ;
- Décision de réouverture des lycées fin mai.

**Des niveaux et élèves prioritaires pour la reprise :**

- Grande section, CP, CM2
- Enfants de personnels soignants ou indispensables à la reprise, ou sans solution de garde
- En situation de handicap
- En décrochage scolaire

**Conditions sanitaires strictes :**

- Pas plus de 15 élèves par classe (10 dans les crèches) ;
- Port du masque obligatoire pour les collégiens ;



## COMMERCES

Tous les commerces seront autorisés à rouvrir au 11 mai, au-delà de ceux présentant un caractère indispensable qui sont restés ouverts (annexe du décret du 23 mars) comme les commerces alimentaires, pharmacies, banques, tabac/presse, et les restaurants d'entreprises.

La réouverture des cafés, bars, restaurants, établissements hôteliers est suspendue à la décision du Gouvernement fin mai.

Les **marchés**, couverts ou non, sont autorisés sauf avis contraire du Préfet après avis du Maire.

En accord avec les Préfets, les **centres commerciaux** de plus de 40 000 m<sup>2</sup> pourront rouvrir sauf en Ile-de-France.

Le port du masque grand public est recommandé pour les personnels et clients. Un commerçant pourra subordonner l'accès à son échoppe au port du masque.



## DÉPLACEMENTS ET TRANSPORTS

**Déplacements et transports interrégionaux :**

- Les déplacements supérieurs à 100km au-delà de son département de résidence sont autorisés sous réserve d'une **attestation sur l'honneur** uniquement pour les motifs professionnels et familiaux impérieux.
- Réduction de l'offre TGV et Intercités ; réservation obligatoire ; occupation plafonnée à 60% du total des places

**Transports urbains** (bus, métro, TER, RER) :

- Augmenter les capacités (minimum 50% et objectif d'offre normale début juin ; 75% pour la RATP) ;
- Limiter la fréquentation à 15% ;
- Réserver les transports en Ile-de-France aux heures de pointe à ceux qui travaillent (attestation employeur)
- Réguler les entrées de certaines gares ou stations en cas de forte fréquentation
- Privilégier le covoiturage et les modes alternatifs de déplacement (ex : vélo)

**Port du masque obligatoire dans les transports pour les plus de 11 ans**



## VIE SOCIALE

Rassemblements limités à **10 personnes** jusqu'au 2 juin.

Parcs et jardins rouvriront dans les départements verts, et l'accès aux plages, lacs et centres nautiques pourra être autorisé par les Préfets sur demande des Maires.

Réouverture des **lieux culturels de proximité** : bibliothèques et musées dès lors que leur fréquentation n'entraîne pas de mouvement important de population (liste arrêtée par les Préfets).

**Cinémas, salles de spectacles et de fêtes, lieu de sport couverts resteront fermés.** Sont uniquement autorisées les pratiques sportives individuelles et en milieu ouvert.

**Les événements de plus de 5 000 personnes ne seront pas autorisés d'ici septembre 2020.**



Le non-respect des autres mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est puni de 135 euros d'amende (et jusqu'à 3 750 euros et 6 mois d'emprisonnement si 4 manquements sont constatés en 30 jours) + travaux d'intérêt général et suspension de permis.

# MESURES D'ADAPTATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE

Le Gouvernement a pris diverses **mesures d'adaptation pour tenir compte de l'impossibilité de se réunir, du ralentissement de la vie économique pendant la période de confinement et de la nécessaire période de solidarité**. Il a été clarifié que les **associations** sont bien incluses dans le champ d'application de ces ordonnances.

**L'assouplissement progressif du confinement et la reprise de l'activité doit amener le Gouvernement à adapter ces dispositifs dans leur périmètre et leur durée d'application.**

## [ACTIVITE PARTIELLE]

Afin de **faciliter et renforcer le recours à l'activité partielle** pendant la période de crise, de **nouvelles catégories de bénéficiaires ont été définies et le reste à charge pour l'employeur a été réduit** selon les modalités fixées par **décret du 25 mars** :

- L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour **12 mois maximum**, contre 6 actuellement.
- **L'allocation d'activité partielle est égal à 70% de la rémunération horaire brute, dans la limite du plafond de 4,5 SMIC, c'est-à-dire que l'État couvre 100% de l'indemnité versée par l'entreprise au salarié en cas d'activité partielle**, proportionnellement aux revenus des salariés placés en activité partielle.
- Ce dispositif s'applique au titre des **heures chômées depuis le 1er mars 2020**.
- **A compter du 1er mai, les salariés parents d'enfants de moins de 16 ans sans solution de garde, et qui bénéficiaient éventuellement du régime d'arrêt de travail pour garde d'enfants jusqu'à présent, seront indemnisés au titre de l'activité partielle.**
- Le **dispositif FNE-Formation** a été renforcé de manière temporaire pour prendre en charge l'intégralité des coûts pédagogiques pour les formations mises en place par toutes les entreprises en activité partielle, par une convention signée entre l'entreprise et la Direccte.

### Quelles perspectives ?

Le dispositif **d'activité partielle** restera **en vigueur jusqu'au 1er juin puis sera adapté si la maîtrise de l'épidémie se poursuit en procédant par exemple à une modification de la valeur de l'allocation de l'employeur** (hypothèses : nouvelle valeur plafond diminuée, retour à l'ancien calcul, cibler les secteurs qui pourraient continuer à bénéficier par dérogation au régime actuellement en vigueur).

Le nouveau projet de loi d'urgence qui sera examiné par le Parlement à partir de la semaine du 11 mai prévoit à ce titre une **habilitation du Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures visant à adapter les dispositions relatives à l'activité partielle** aux caractéristiques des entreprises, à leur secteur d'activité ou aux catégories de salariés concernés.

Par ailleurs, les **droits à l'assurance chômage des intermittents du spectacle vivant et de l'audiovisuel** seront prolongés **jusqu'au 31 août 2021**.



**En cas d'abus par un employeur qui demanderait à un salarié de télétravailler alors qu'il est placé en activité partielle, sont encourues les sanctions suivantes :**

- Remboursement intégral des sommes perçues au titre du chômage partiel
- Interdiction de bénéficier, pendant une durée maximale de 5 ans, d'aides publiques en matière d'emploi ou de formation professionnelle.
- 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende

## [CONGES PAYES]

L'ordonnance portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos permet d'ajuster les règles relatives aux arrêts et congés :

- **Permettre à un accord collectif d'entreprise ou de branche d'autoriser l'employeur à imposer :**
  - o La **prise de congés payés** y compris avant l'ouverture de la période au cours de laquelle ils ont normalement vocation à être pris, ou à **modifier les dates d'un congé déjà posé**, jusqu'à 6 jours de congés payés, en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.
  - o Le **fractionnement des congés payés sans accord du salarié** et la suspension temporaire du droit à un congé simultané pour les conjoints ou des partenaires liés par un PACS.
    - ➔ **La période de congés imposée ou modifiée ne pourra s'étendre au-delà du 31 décembre 2020**
  
- **L'employeur pourra imposer ou modifier sous préavis d'un jour franc :**
  - o Les RTT dans la limite de 10 jours
  - o Les **journées ou les demi-journées de repos acquises par le salarié** titulaire d'une convention de forfait en jours sur l'année, dans la limite de 10 jours
  - o La **prise de jours déposés sur le compte épargne temps**, dans la limite de 10 jours
    - ➔ **La période de congés imposée ou modifiée ne pourra s'étendre au-delà du 31 décembre 2020**

## [DUREE DE TRAVAIL]

Les dispositions de l'ordonnance du 25 mars permettent **d'augmenter la durée de travail et réduire celle de repos pour les entreprises des secteurs jugés essentiels**.

### Quelles perspectives ?

Un décret qui n'a pas encore été pris doit fixer pour chacun des secteurs d'activité les dérogations admises, la durée maximale de travail ou la durée minimale de repos qui peut être fixée par l'employeur.

Ainsi, peut être portée, la :

- Durée quotidienne de travail jusqu'à 12h
- Durée quotidienne de travail de nuit jusqu'à 12h
  
- Durée hebdomadaire de travail jusqu'à 60h
- Durée hebdomadaire du travail de nuit jusqu'à 44h (sur 12 semaines consécutives)
- Durée hebdomadaire de travail moyenne jusqu'à 48h (sur 12 semaines consécutives ou 12 mois pour les exploitations et entreprises ayant une activité de production agricole)

Il peut également être :

- Procéder à la réduction du repos quotidien jusqu'à 9h consécutives
- Déroger au repos dominical selon des conditions fixées par décret.

## [RESPONSABILITE PENALE]

Les parlementaires ont souhaité préciser dans la loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire que la **responsabilité pénale des décideurs publics comme privés** est appréciée en tenant compte des **compétences, du pouvoir et des moyens** dont disposait l'auteur des faits dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire, ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions, notamment en tant qu'autorité locale ou employeur.

# MESURES DE SOUTIEN ECONOMIQUE

Différents dispositifs de soutien économiques ont été mis en place afin de préserver les emplois et le tissu économique et productif français, face aux difficultés financières liées à la crise sanitaire. **Ces dispositifs sont appelés à évoluer en fonction de leur efficacité et pertinence constatées, mais aussi au regard de la reprise des activités économiques.**

## [TRESORERIE DES ENTREPRISES]

### 1. Fonds de solidarité

Le [fonds de solidarité mis en place par le Gouvernement](#) vise à soutenir financièrement les microentreprises.

#### Quelles perspectives ?

Le ministre de l'Économie et des Finances a annoncé son maintien pour tous les bénéficiaires jusqu'à la fin du mois de mai. **Le décret actant la pérennité du dispositif en mai n'est néanmoins pas encore publié.**

En outre, **le fonds restera ouvert aux entreprises du secteur des Cafés Hotels Restaurants (CHR) au-delà du mois de mai** avec des conditions d'accès élargies à ces entreprises ayant jusqu'à **20 salariés et 2 millions d'euros de chiffre d'affaires**. Le plafond des subventions pouvant être versées dans le cadre du second volet du fonds sera porté à **10 000 €**.

**A ce stade, aucun décret actant ces annonces n'a été publié.**



#### DISPOSITIFS

1. **Une aide forfaitaire d'un montant de :**
  - **1 500 euros** pour une perte de CA supérieure ou égale à 1 500 euros
  - Égal au montant de la perte de CA pour une perte inférieure à 1 500 euros
2. **Une aide complémentaire jusqu'à 5 000 euros en cas de risque de faillite**



#### ÉLIGIBILITÉ

- Moins de 10 salariés et non contrôlées par une société commerciale
- Chiffre d'Affaires (CA) inférieur à 1 million d'euros
- Bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros
- Début de l'activité avant le 1<sup>er</sup> février 2020
- Pas de cessation de paiement au 1<sup>er</sup> mars 2020 et pas de difficultés au 31 décembre 2019
- **Interdiction d'accueil du public entre le 1er avril et le 31 avril 2020 OU perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %** pendant cette période par rapport par rapport au mois d'avril 2019 ou au CA mensuel moyen sur 2019.



## PROCÉDURE

Déclaration dématérialisée au plus tard le 31 mai 2020 via la plateforme [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr).

**En cas de risque imminent de faillite, les entreprises qui emploient au moins 1 salarié au 1<sup>er</sup> mars 2020, se trouvant dans l'impossibilité de régler leurs créances à 30 jours et se sont vues refuser un prêt de trésorerie par leur banque à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020 ou sont restées sans réponse passé 10 jours, peuvent bénéficier **en complément d'une aide complémentaire de 2 000 à 5 000 euros par une demande sur la plateforme du Conseil régional à partir du 15 avril** :**

- 2 000 euros pour les entreprises ayant un CA inférieur à 200 000 euros ;
- 3 500 euros maximum pour les entreprises ayant un CA égal ou supérieur à 200 000 euros et inférieur à 600 000 euros ;
- 5 000 euros maximum pour les entreprises ayant un CA constaté égal ou supérieur à 600 000 euros.



Si dans un premier temps les contrôles de respect des critères d'éligibilité seront souples afin de verser rapidement l'aide, **des contrôles renforcés et stricts seront effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide, ce qui pourrait conduire à une demande de remboursement si des abus sont constatés.**

**Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent céder, en tout ou partie, à des producteurs primaires les aides dont elles bénéficient au titre du fonds de solidarité.**

## 2. Garantie d'État

La loi de finances rectificative a traduit la création d'une **garantie exceptionnelle** pour tous les nouveaux prêts octroyés par des établissements de crédits entre le **1<sup>er</sup> mars et le 31 décembre 2020** à des entreprises immatriculées en France. L'encours total garanti sera plafonné à 300 milliards d'euros.



## DISPOSITIF

[Garantie de l'État](#) pour un prêt jusqu'à :

- 90% du montant du capital pour les entreprises qui emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros ;
- 80% du montant du capital pour les autres entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros et inférieur à 5 milliards d'euros ;
- 70% du montant du capital pour les autres entreprises.



## ÉLIGIBILITÉ

- Les prêts présentant un **différé d'amortissement minimal de 12 mois** et une clause autorisant l'amortissement sur une période additionnelle de 1, 2, 3, 4, ou 5 ans.
- Sont concernées les entreprises personnes morales ou physiques **y compris les artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs**, ainsi que les associations et fondations ayant une activité économique à l'exception des sociétés faisant l'objet d'une procédure collective.

- Une même entreprise peut bénéficier de prêts couverts par la garantie de l'Etat pour un montant total inférieur à :
- **La masse salariale France** estimée sur les deux premières années d'activité pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019
  - **25 % du chiffre d'affaires 2019** constaté ou de la dernière année disponible pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019, à l'exception des entreprises innovantes qui peuvent bénéficier jusqu'à 2 fois la masse salariale France 2019.
- A l'issue de la première année du prêt garanti par l'État, il sera donné le choix aux entreprises non financières de convertir leur prêt en un prêt amortissable sur quelques années de plus.



Le Ministre de l'Économie et des Finances a annoncé le 27 mars que **les entreprises versant des dividendes se verront refuser la garantie exceptionnelle de l'État → le versement de dividendes engagera le paiement des charges reportées avec pénalités.**

## [CHARGES SOCIALES ET FISCALES]

Le Gouvernement a instauré la possibilité de **report de charges sociales et fiscales des mois de mars, avril et mai** pour toutes les entreprises en difficulté. Par ailleurs, il est possible d'obtenir un **sursis aux factures de loyers, de gaz et d'électricité** pour les microentreprises dont l'activité est affectée.

**L'Etat appelle néanmoins à la responsabilité des entreprises dans l'usage des facilités qui leur sont accordées afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises qui en ont besoin.**

### Quelles perspectives ?

Pour les **entreprises de moins de 10 salariés des secteurs ayant fait l'objet d'une fermeture administrative** ([annexe du décret du 23 mars](#)), le ministre de l'Économie et des Finances a annoncé **l'exonération des charges sociales et fiscales.**

Les ETI et les grandes entreprises de ces secteurs ne bénéficiant pas de l'exonération automatique mais pourront obtenir des **étalements longs des charges sociales et fiscales** reportées et, au cas par cas, solliciter des annulations de dette en fonction de leur situation financière.

## 1. Délais de paiement d'échéances sociales et fiscales

### a) Reporter les cotisations sociales payables auprès de l'URSSAF

Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 ou le 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales.

La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois et aucune pénalité ne sera appliquée.

Sans effectuer un report de l'ensemble des cotisations, **l'échelonnement du règlement des cotisations patronales est possible** sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr).

**Pour les travailleurs indépendants, hors auto-entrepreneurs, l'échéance mensuelle n'est pas prélevée.** A ce stade, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures jusqu'à décembre.

## b) Reporter les échéances fiscales auprès des services des impôts des entreprises (SIE)

Pour les entreprises, il est possible de demander au SIE le **report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs** (acompte d'IS, taxe sur les salaires), ou le remboursement si le prélèvement a déjà été effectué.

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de **moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source, de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels** d'un mois sur l'autre, jusqu'à 3 fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels, sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). **Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.**

## c) Bénéficiaire du remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés et de crédit de TVA

Une procédure accélérée de **remboursement des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020** est mise en œuvre, via une déclaration dématérialisée sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) :

Par ailleurs, un **remboursement de crédit de TVA** est possible sur demande dématérialisée, directement depuis l'espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

## 2. Remise d'impôts directs

Il est possible de solliciter auprès de la DGFIP un **plan de règlement** afin d'étaler ou reporter le paiement de la dette fiscale de l'entreprise confrontée à des difficultés de paiement liées au virus.

Dans les situations les plus difficiles, une **remise des impôts directs** (ex : impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale) peut être sollicitée.

**Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.**

## 3. Sursis aux loyers et factures d'eau, de gaz et d'électricité

**Les entreprises répondant aux critères d'éligibilité du Fonds de solidarité peuvent bénéficier du [report intégral ou de l'étalement du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité](#) afférents aux locaux professionnels et commerciaux.**

Par ailleurs, les fournisseurs (électricité, gaz et eau) renoncent aux pénalités financières et aux suspensions, interruptions ou réductions de fournitures susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de ces factures.

**Jeanne-Marie Prost a été nommée médiatrice des loyers** afin d'accompagner commerçants et bailleurs dans la rédaction d'un code de bonne conduite permettant la gestion de manière équilibrée les situations des autres entreprises en difficulté du fait de la crise.

### **Quelles perspectives ?**

Les loyers et les redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) pour les TPE et PME du secteur des Cafés Hotels et Restaurants (CHR) **seront annulés pour la période de fermeture administrative**. Un guide pratique sera établi à destination des collectivités territoriales qui souhaiteraient faire de même.

## [START-UP]

En accompagnement du soutien des investisseurs privés et en plus des mesures ouvertes à toutes les entreprises, le Secrétaire d'Etat chargé du Numérique Cédric O a annoncé le 25 mars la mise en place d'un **plan spécifique de soutien aux start-up dont en particulier** :

### 1. Une enveloppe de 80 millions d'euros, financée par le Programme d'investissements d'avenir (PIA) et gérée par Bpifrance, afin de financer des bridges entre deux levées de fonds.

- Les cibles de ce dispositif sont **les start-up qui étaient en cours de levée de fonds ou qui devaient en réaliser une dans les prochains mois et qui sont dans l'incapacité de le faire du fait de la contraction du capital-risque.**
- Ces financements prennent la forme d'obligations avec accès possible au capital et ont vocation à être cofinancés par des investisseurs privés, **constituant un total d'au moins 160 millions d'euros.**

### 2. Le versement accéléré des aides à l'innovation du PIA déjà attribuées mais non encore versées, pour un montant total estimé de 250 millions d'euros :

- Accélération automatique du paiement des aides à l'innovation du PIA par le versement anticipé par BPI France et Ademe des tranches non encore distribuées pour les dossiers déjà validés (ex : concours à l'innovation)
- **Report jusqu'à 6 mois des échéances de remboursement** pour les entreprises bénéficiaires d'aides (avances remboursement ou assorties de redevances).
- Maintien du soutien aux entreprises innovantes avec près **d'1,3 milliard d'euros d'aides à l'innovation prévu pour 2020** (subventions, avances remboursables, prêts, etc.).
- **Poursuite des investissements de Bpifrance**, directs et en fonds de fonds.

## [SOLIDARITÉ]

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie Covid19 habilite le Gouvernement à modifier la date limite et les conditions de versement de la **prime exceptionnelle de pouvoir d'achat** et des sommes versées au titre de **l'intéressement**, et de reporter la **date de trêve hivernale** des expulsions locatives.

### 1. Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Les modalités de versement de la **prime exceptionnelle de pouvoir d'achat** (prime « gilets jaunes » de 1000 euros qui avait été reconduite par la LFSS 2020) ont été [adaptées](#) :

- ➔ **La conclusion d'un accord d'intéressement n'est plus obligatoire pour bénéficier de l'exonération**, mais l'entreprise qui met en œuvre un accord d'intéressement pourra verser jusqu'à 2 000 euros, exonéré de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu. **La date limite pour conclure un accord d'intéressement est reportée au 31 août 2020.**
- ➔ **Le montant de la prime pourra maintenant être modulé en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19** (au-delà des critères jusque-là admis). L'entreprise pourra ainsi légalement distinguer ses salariés devant se rendre sur leur lieu de travail (exemple : les caissières dans la grande distribution ou les ouvriers sur un chantier) des autres salariés en télétravail, ce qui n'était pas possible jusque-là.
- ➔ La **date limite de versement de la prime** est reportée au **31 août 2020.**

## 2. Régimes d'intéressement et de participation

La date limite de versement des sommes attribuées en 2020 au titre des régimes de **l'intéressement et de la participation** est [reportée au 31 décembre 2020](#).

### Quelles perspectives ?

Le Gouvernement envisage de faciliter la mise en place **d'un régime d'intéressement par l'employeur de manière unilatérale dans une entreprise de moins de 11 salariés** dépourvue de délégué syndical ou de membre élu de la délégation du personnel du CSE. Le 3<sup>ème</sup> projet de loi d'urgence contient une habilitation du Gouvernement à prendre de telles dispositions par voie d'ordonnance.

## 3. Trêve hivernale

**La date de trêve hivernale des expulsions locatives pour l'année 2020 a été reportée du 31 mars au 10 juillet**, et en conséquence les dispositions relatives à la non-coupure de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans son logement ont été reportées aussi.

L'ordonnance porte à 5 mois et demi la durée maximale de trêve hivernale dans les départements et régions d'Outre-mer et à Wallis-et-Futuna qui est fixée par le Préfet. La prolongation interviendra dans le cadre d'une seconde ordonnance à St-Martin, St-Barthélémy et St-Pierre-et-Miquelon.